

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 juillet 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

PAR Mme MARIE-JOSÈPHE SUBLET,
Députée.

PAR MM. PIERRE LOUVOT
ET LOUIS SOUVET,
Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Mme Marie-Josèphe Sublet, députée, MM. Pierre Louvot et Louis Souvet, sénateurs, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Luppi, Thierry Mandon, Marcel Garrouste, Mme Roselyne Bachelot et M. Denis Jacquat, députés ; MM. Philippe Adnot, Jean Madelain, Franck Sérusclat et Paul Souffrin, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean Laurain, Bernard Derosier, Charles Metzinger, Jean-Yves Chamard, Francisque Perrut, Mmes Bernadette Isaac-Sibille et Muguette Jacquaint, députés ; Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean Chérioux, François Louisy, Jacques Machet, Mme Nelly Rodi et M. Bernard Seiller, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : 2733, 2747, 2759 et T. A. 658.
2^{ème} lecture : 2872.

Sénat : 1^{ère} lecture : 402, 440, 448 et T. A. 174 (1991-1992).

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle (n°s 2733 - 2747) s'est réunie au Palais Bourbon, le jeudi 2 juillet 1992, sous la présidence de M. Jean Laurain, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, Président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, Vice-Président ;
- Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat.

M. Pierre Louvot a résumé la position du Sénat sur l'ensemble du texte.

Il a souligné que certaines précisions et améliorations votées par l'Assemblée nationale et portant sur l'adaptation du dispositif d'insertion avaient recueilli l'assentiment du Sénat, en particulier celles relatives à la possibilité d'imputation sur le "20 % départemental" des dépenses liées à la prise en charge du ticket modérateur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et celles relatives à des objectifs d'efficacité multipartenariale.

En revanche, nombre de dispositions portant atteinte aux principes de la décentralisation. Il en est ainsi de la répartition confuse des compétences, des limitations de la liberté de gestion financière des départements et de la méfiance témoignée à l'égard des élus locaux. Aussi le

Sénat a-t-il modifié le dispositif d'insertion, notamment, la structure et le fonctionnement du conseil départemental d'insertion et des commissions locales d'insertion, afin d'affirmer son caractère conventionnel.

Ces constatations prouvent déjà l'existence entre les deux assemblées de divergences peu réductibles.

D'autre part, le souci de développement des fonds locaux conventionnels d'aide aux jeunes s'écarte de la position de l'Assemblée qui veut imposer la création de fonds départementaux obligatoires. En outre, le Sénat a jugé prématurée la réforme de l'aide médicale.

Cependant l'extension et la généralisation de l'aide médicale avec ticket modérateur et forfait hospitalier ont été maintenues par le Sénat au bénéfice des allocataires du RMI. De même, le Sénat a approuvé la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des jeunes de 17 à 25 ans répondant aux conditions requises pour l'accès au RMI.

Il appartient à la Commission mixte paritaire d'apprécier si ces divergences peuvent être surmontées.

Mme Marie-Josèphe Sublet a exposé que le Sénat avait certes adopté des articles conformes et apporté des améliorations opportunes, mais estimé qu'il avait au total profondément remanié le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article premier du projet de loi (articles 34 à 42-5 de la loi du 1er décembre 1988) plusieurs modifications importantes sont difficilement acceptables :

- la suppression de la cogestion du dispositif départemental par le préfet et le président du Conseil général (article 34) ;

- la suppression de la co-présidence du CDI par le préfet et le président du Conseil général -qui ne sont même plus membres de droit- au profit d'une élection par le CDI de son président, ainsi que la suppression du caractère systématique de la nomination conjointe de tous les membres du CDI (article 35) ;

- la minoration du rôle du CDI, cantonné à un rôle consultatif lorsqu'il avait un pouvoir de décision, et de celui des CLI, cette dernière minoration entraînant l'affaiblissement de l'échelon local dans le dispositif. Plusieurs articles y contribuent désormais (articles 36, 37, 42-1, 42-3) ;

- la suppression de la désignation conjointe du président de la CLI par le préfet et le président du conseil général, au profit de son élection, ce qui porte également atteinte à la cogestion, cette fois du dispositif local (article 42-2) ;

- le rétablissement de la présence du maire dans les réunions de CLI ou de son bureau lorsqu'il s'agit d'approuver les contrats d'insertion,

disposition qui avait été supprimée par l'Assemblée en première lecture (article 42-2 également).

- la suppression du dispositif d'accompagnement créé par l'Assemblée (art. 42-6).

En outre, en ce qui concerne les nouveaux dispositifs de lutte contre l'exclusion sociale, le Sénat est revenu sur les options retenues par l'Assemblée en supprimant l'ensemble des dispositions relatives à l'aide aux jeunes en difficulté qui généralisaient les fonds départementaux et en limitant les garanties apportées par le projet de loi initial pour l'accès à une fourniture d'eau et d'énergie.

En ce qui concerne les conditions de versement de l'allocation de RMI, le Sénat, au mépris de l'avis rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a entendu élargir le champ des transmissions d'informations concernant les bénéficiaires.

Le Sénat a par ailleurs supprimé les dispositions relatives à la réforme de l'aide médicale destinée à faciliter l'accès aux soins des personnes démunies, cette réforme visant à simplifier les procédures complexes et coûteuses et à garantir aux intéressés une plus grande sécurité, sans générer de charges indues pour les départements.

D'autres dispositions adoptées par le Sénat font à nouveau apparaître des divergences importantes avec l'Assemblée :

- L'article 21 ter sur l'augmentation de la "contribution Delalande" a été supprimé et il convient de le rétablir.

- L'article 22 bis allonge excessivement le délai du dépôt du rapport de la CNIL et précise que le rapport pourra seulement éventuellement contenir des mesures destinées à sauvegarder la vie privée des intéressés et porter sur les abus qui pourraient être constatés.

- L'article 22 quater rend applicable par coordination, non au 1er août 1992, mais à compter de la promulgation de la loi, la fixation par décret de la contribution Delalande.

- L'article 25 relatif au rapport au Parlement sur les logements vacants dans les agglomérations a été supprimé et il convient d'en rétablir les dispositions.

Au total l'ampleur des modifications introduites par le Sénat, reflétant des divergences profondes entre les deux assemblées, ne permet guère d'envisager l'élaboration d'un texte commun.

M. Jean-Pierre Fourcade, Vice-Président, a estimé que le dispositif institutionnel relatif à l'insertion des bénéficiaires du RMI, proposé par le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, était inapplicable. Confier les décisions à des organismes composés de quelque cinquante personnes et

coprésidés par le préfet et le président du conseil général revient en fait à transférer le pouvoir décisionnel à des fonctionnaires.

Il serait préférable de substituer à ces mécanismes de co-pilotage théorique, un dispositif conventionnel pour définir les conditions d'intervention des différents partenaires.

La réforme de l'aide médicale est hâtive et inutilement complexe mais le Sénat a souhaité conserver les dispositions relatives à la couverture maladie des bénéficiaires du RMI et des jeunes, dispositions qui répondent, elles, à un véritable besoin.. Il a également assoupli les conditions d'intervention du département qui doit rester maître de l'utilisation des crédits inscrits à son budget.

La Commission mixte paritaire, appelée alors à statuer sur l'article premier du projet de loi portant aménagement du dispositif d'insertion, a constaté, **par un partage égal des voix, l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun** pour les dispositions restant en discussion au projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.